



Direction de l'Aménagement et du
Développement de la Ville
Service Urbanisme Réglementaire
Affaire suivie par M. Arnaud BOUSIAC
03.21.69.86.22

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PRÉALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETÉ n° 2022 - 1976

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 08/06/2022

Demandeur _____ REPAIR & CUSTOM SARL
Représenté par _____ Monsieur Guillaume JAKUBOWSKI
Enseigne _____ « REPAIR & CUSTOM »
Demeurant à _____ 50, rue de la Paix – 62 300 LENS
Sur un terrain sis à LENS ___ 50, rue de la Paix

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 22 045

Projet : Nouvelle installation d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu les articles 18 et suivants du Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2022,

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – Gare SNCF – les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement s'appliquent ;

Considérant que ce projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques, mais qu'il peut y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France prescrit la pose d'une enseigne sans bandeau support et fixée directement sur la façade dont les lettres ne doivent pas dépasser 0,30m de hauteur ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne fixée sur un bandeau support dont le lettrage sera de 0,40m ;

Considérant que l'article 18 du Règlement Local de Publicité dispose que : « *Les inscriptions formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne sur deux lignes ;

Considérant dès lors que le projet doit faire l'objet d'un refus au regard des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ainsi qu'au regard de la non-conformité au Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

- Article 1 -

Le projet décrit dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté est REFUSÉ.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 25 JUIL. 2022

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,
Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement
Et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.